

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 56/24 - IX – CIV

Audience publique du trente mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2020-00796 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 13 mai 2020,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du exploit GALLE de Luxembourg du 13 mai 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) ») d'une demande en condamnation de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») au paiement de la somme de 10.758,88 euros du chef d'une facture impayée, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a notamment, par jugement rendu en date du 14 février 2020,

- rejeté les demandes en institution d'une expertise judiciaire formulées par la société SOCIETE1.) et par PERSONNE1.),
- dit la demande de la société SOCIETE1.) fondée,
- partant condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 10.758,88 euros, augmenté des intérêts légaux à partir du 5 mars 2018, date de la demande en justice jusqu'à solde,
- dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,
- condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu comme constant en cause qu'aucun devis n'avait été établi par écrit entre parties, que PERSONNE1.) n'avait pas établi la preuve ni d'un marché à forfait ni de l'existence et la quantité de marchandises commandées ainsi que du prix convenu. Il en a déduit que la société SOCIETE1.) avait établi à bon droit une facture avec ses travaux en régie, à hauteur de 10.758,88 euros.

Le tribunal a encore rejeté la demande de PERSONNE1.) en instauration d'une expertise, pour défaut de pertinence.

Par acte d'huissier du 13 mai 2020, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le susdit jugement qui lui a été signifié en date du 27 avril 2020.

Il reproche aux magistrats de premier degré de ne pas avoir retenu que le marché en cause ait été à forfait, comme cela découlerait de la relation d'affaires continue entre parties. Les travaux de pose d'un bac de douche et de quatre radiateurs auraient été convenus moyennant le paiement du prix de 2.850.- euros HTVA. Il conteste donc le marché sous régie ainsi que les prestations facturées, qui n'auraient pas été commandées et exécutées.

PERSONNE1.) requiert, par réformation, à être déchargé des condamnations prononcées contre lui et demande, à titre reconventionnel, une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour la première instance et de 3.000.- euros pour l'instance d'appel, à chaque fois sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Discussion

La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Elle conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris. Il appartiendrait au maître de l'ouvrage alléguant un marché à forfait d'en rapporter la preuve : ni cette preuve ni celle de la contestation des travaux réalisés ne seraient rapportées.

Elle s'oppose aux indemnités de procédure réclamées.

La société SOCIETE1.) demande quant à elle la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.000.- euros du chef de frais d'avocat, sur base de des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que celle de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) insiste sur la passation d'un marché à forfait, comme dans tous les marchés conclus entre parties, et qu'il aurait contesté la facture du 25 janvier 2018 de la société SOCIETE1.) dès sa réception, dans toute sa teneur.

Appréciation de la Cour

La Cour constate, au vu de la facture N° 2018/31 du 25 janvier 2018, qu'il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a effectué des travaux de chauffage et sanitaire pour le compte de PERSONNE1.), sur un chantier situé à ADRESSE3.). Cette facture porte sur la somme de 10.758,88 euros TTC.

Par courrier recommandé du 2 février 2018, envoyé le 5 février 2018, PERSONNE1.) a contesté ladite facture, au motif qu'un prix de 2.850.- euros HTVA lui aurait été accordé pour ce chantier. Par courrier recommandé du 19 février 2018, envoyé le 20 février 2018, PERSONNE1.) a confirmé cette même contestation quant au prix à l'avocat de la société SOCIETE1.).

Suivant courrier recommandé du 15 février 2018, Maître David GROSS, avocat de la société SOCIETE1.), a contesté quant à lui qu'un prix de 2.850.- euros TTC ait été convenu entre parties.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) plaide l'existence d'un marché à forfait pour ce chantier de ADRESSE3.) : outre ses deux lettres de contestation, il se réfère à d'autres chantiers réalisés entre les parties au litige, pour lesquels un prix forfaitaire aurait toujours été conclu entre lui et la société SOCIETE1.).

La Cour confirme, tel que retenu à bon droit par le tribunal, que les parties sont liées par un contrat d'entreprise, qui n'exige aucun formalisme particulier. Elle constate, à l'instar du tribunal, qu'aucun devis ou autre document écrit n'a été signé par les parties au litige, concernant le chantier de ADRESSE3.).

Un marché à forfait est un contrat par lequel un entrepreneur s'engage à réaliser des travaux à son client pour un prix fixe, déterminé à l'avance. Un marché à forfait implique que l'entrepreneur ne pourra pas modifier les conditions tarifaires sans obtenir l'accord de son client, le maître de l'ouvrage. La charge de la preuve appartient à celui qui s'en prévaut, en l'espèce à PERSONNE1.).

Les pièces numérotées « 4 » à « 6 » de la farde de six pièces de Maître David YURTMAN ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un marché à forfait pour le chantier en cause, mais uniquement pour trois chantiers, dont deux de 2014 et un de 2016. La Cour ignore sur combien de chantiers de PERSONNE1.) la société SOCIETE1.) est intervenue et même si elle avait eu cette information, rien n'empêche de conclure qu'un autre marché, en régie, a été arrêté pour le chantier de ADRESSE3.). Ces pièces ne constituent ainsi aucun indice dans le sens voulu par PERSONNE1.).

Le simple fait d'alléguer l'existence d'un marché à forfait dans deux courriers de contestation, en l'absence de tout autre élément probant, amène la Cour à confirmer le jugement a quo, en ce qu'il a retenu l'absence de preuve d'un marché à forfait.

Quant aux travaux repris sur la facture litigieuse, il ressort très clairement des deux lettres de contestation susmentionnées que PERSONNE1.) s'est limité au montant mis en cause, sans jamais discuter les travaux réalisés, à savoir leur importance et/ou leur réalisation. Restant muet sur ce point non seulement durant l'exécution des travaux mais encore suite à la réception de la facture et finalement dans ses lettres de contestations, PERSONNE1.) a accepté l'ensemble des travaux mis en compte.

Il convient ainsi de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 10.758,88 euros, augmentée des intérêts légaux depuis la date de la demande en justice, 5 mars 2018, et qu'il a ordonné la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signification.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

Quant aux demandes accessoires, la société SOCIETE1.) a requis le montant de 3.000.- euros du chef de frais d'avocat occasionnés.

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat, il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En application de l'article 592 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société SOCIETE1.) est recevable en ce qu'elle a trait aux frais d'avocat exposés en instance d'appel dans le cadre du présent litige.

Seule la demande de provision n° 2020-5-290 du 16 septembre 2020 étant postérieure à l'acte d'appel du 13 mai 2020, l'existence voire la consistance d'un préjudice à ce titre dans le chef de la société SOCIETE1.) est établie. Au vu de la preuve du paiement de cette demande de provision, il convient de faire droit à cette demande à hauteur de 1.755.- euros.

Toujours par rapport aux demandes accessoires, PERSONNE1.) conclut à l'octroi d'indemnités de procédure tant pour la première instance que celle d'appel.

C'est à juste titre que ce chef de sa demande a été rejeté en première instance.

Au vu du sort réservé à son appel, PERSONNE1.) est également à débouter de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions en question.

La société SOCIETE1.), pour sa part, requiert également une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel.

Comme l'intimée a dû faire assurer sa défense par rapport à un appel injustifié, il paraît inéquitable de laisser à sa charge exclusive l'intégralité des sommes qu'elle a dû exposer, non comprises dans les dépens.

Sa demande est à déclarer fondée pour le montant de 1.500.- euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la pure forme ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement a quo du 14 février 2020 ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.755.- euros au titre de frais et honoraires d'avocats ;

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 1.500.- euros ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.500.- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.